



Assemblée interjurassienne

Déclaration No 7 bis

Etude institutionnelle découlant des travaux antérieurs de l'AIJ et du Mandat du 7 septembre 2005.

Réunie en séance plénière à Moutier le 22 juin 2006, l'Assemblée interjurassienne a adopté la déclaration suivante :

Dans la continuité de ses réflexions et décisions antérieures portées par

- la Résolution No 44 du 20 décembre 2000,
- la Décision No 15 du 20 juin 2002,
- la Prise de position du 22 septembre 2003,
- la Décision No 18 du 28 juin 2004,
- la Mise en œuvre de la Décision No 18 du 17 septembre 2004,
- la Feuille de route de la Décision No 18 du 12 novembre 2004,
- la Déclaration No 7 du 20 décembre 2004,

et en exécution du Mandat du 7 septembre 2005¹,

l'Assemblée interjurassienne :

- **déclare vouloir reprendre les travaux qu'elle a suspendus le 20 décembre 2004² et qui visent à définir quelle est la forme institutionnelle susceptible de servir au mieux la communauté interjurassienne des six districts en regard des objectifs fixés par l'Accord du 25 mars 1994, et ce dans le respect démocratique ;**
- **réaffirme sa volonté de mener cette étude institutionnelle en toute indépendance, de façon bilatérale et dans l'esprit de l'Accord du 25 mars 1994³ ;**
- **fixe le début de ses travaux au 28 août 2006.**

Moutier, le 22 juin 2006

ASSEMBLÉE INTERJURASSIENNE

Serge Sierro
Président

Emanuel Gogniat
Secrétaire général

¹ Mandat donné en commun par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura sous les auspices du Conseil fédéral le 7 septembre 2005.

² Déclaration No 7 du 20 décembre 2004.

³ Prise de position du 15 mars 2004.